

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Réf. 2024-5-S

Par lettre reçue le 29 octobre 2023, M. Jean-Philippe De Lespinay a saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre d'un président de chambre de la cour d'appel de la cour d'appel de Poitiers.

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 50-3 ;

Vu la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 18 ;

La commission d'admission des requêtes compétente à l'égard des magistrats du siège réunie le 7 février 2024, composée de :

M. Jean-Baptiste Haquet, président,
Mme Diane Roman, membre,
M. Christian Vigouroux, membre,
Mme Catherine Farinelli, membre,

* * *

Aux termes de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction applicable à la présente requête, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions ou en faisant usage de sa qualité est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature [...].

A peine d'irrecevabilité, la plainte, adressée par le justiciable ou son conseil :

- ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure ;
- ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dessaisissement du magistrat contre lequel la plainte est dirigée ni, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- doit contenir l'indication détaillée des faits allégués ;
- doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement irrecevables [...].

La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours ».

Le requérant expose avoir fait l'objet d'une ordonnance déclarant son appel irrecevable prononcée par le président de la 2^{ème} chambre civile de la cour d'appel de Poitiers au mépris des textes légaux applicables.

Au soutien de sa plainte, il se prévaut d'une application erronée par le magistrat des conditions de recevabilité de sa déclaration d'appel notamment au regard des dispositions de la convention européenne des droits de l'Homme et des circonstances en raison desquelles il n'avait pas constitué avocat et qu'il estime en conformité avec les dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile.

Il résulte ainsi des griefs tels qu'articulés par le requérant que sa contestation porte manifestement et exclusivement sur le fond de la décision prise par le magistrat, décision qu'il estime mal fondé en droit et en fait au regard des circonstances en raison desquelles il n'a pas pu constituer avocat pour formaliser sa déclaration d'appel.

Or, la critique du contenu d'une décision judiciaire, y compris en cas d'allégation d'une erreur d'application du droit par le magistrat, ne relève pas du Conseil supérieur de la magistrature dès lors qu'aucun manquement statutaire n'est démontré ni même allégué comme en l'espèce.

Il s'ensuit que la requête déposée par M. De Lespinay doit être déclarée infondée.

DECIDE

DECLARE infondée la requête de **M. Jean-Philippe De Lespinay** ;

La REJETTE en conséquence ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

M. De Lespinay sera avisé de la présente décision.

Fait à Paris le **07 FEV. 2024**

Jean-Baptiste HAQUET
Membre du Conseil supérieur de la magistrature
Président de la commission d'admission des requêtes,
Formation du siège